

Règlements généraux

Accueil et intégration BSL inc.

**Adopté par l'assemblée des
membres de la Corporation**

À Rimouski
27 juin 2007

Règlements généraux de Accueil et intégration BSL Inc.

SECTION I DÉFINITION

Article 1- Définition

Dans le présent texte, les termes ci-dessous sont utilisés dans le sens suivant :

1.1 Organisme : toute organisation ou entreprise à caractère public, parapublic, communautaire ou corporatif.

1.2 Membres : sont des personnes ou des organismes

Sont membres individuels toutes personnes ayant payé la cotisation annuelle et qui souscrivent aux buts généraux de la Corporation. Les membres individuels ont un droit de vote.

Sont membre de soutien (collectif) toutes personnes ou organismes qui mettent des ressources à la disposition de la corporation et qui souscrivent aux objectifs généraux de la Corporation. Les membres de soutien n'ont pas droit de vote.

1.3 Le conseil : le conseil d'administration

SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 Le nom

2.1 Le nom de la corporation est **ACCUEIL ET INTÉGRATION BSL INC.**

Article 3 Statut juridique

3.1 Accueil et intégration BSL est une corporation à but non lucratif et à responsabilité limitée, régie par la troisième partie de la loi des compagnies du Québec, enregistrée le 18 juillet 1991, livre C-1364, folio 7.

Article 4 Le territoire

4.1 La Corporation exerce principalement ses activités sur l'ensemble du territoire du Bas-Saint-Laurent.

Article 5 Le siège social

- 5.1 Le siège social de la Corporation est situé dans la ville de Rimouski, province de Québec, Canada; Mais il pourra être déplacé en tout autre endroit du territoire délimité à l'article 4 sur décision de l'assemblée générale.

Article 6 Buts généraux

Les buts généraux poursuivis par la corporation sont :

- 6.1 Faciliter l'accueil, l'intégration et l'établissement durable des immigrants sur le territoire délimité à l'article 4 ; et ce dans une perspective de développement régional.
- 6.2 Sensibiliser la population dudit territoire au phénomène de l'immigration et à son importance dans le développement régional.
- 6.3 Défendre et promouvoir les besoins et les intérêts des immigrants établis sur le territoire délimité à l'article 4.
- 6.4 Identifier les besoins du territoire en population immigrante.
- 6.5 Faire valoir, auprès des instances responsables de l'immigration, les besoins de la région en population immigrante.
- 6.6 Favoriser la mise en œuvre d'action visant l'établissement d'immigrants sur le territoire délimité à l'article 4.

SECTION III- LES MEMBRES

Article 7 Définition

- 7.1 Toute personne ou organisme qui souscrit aux objectifs généraux d'ACCUEIL ET INTÉGRATION BSL, se conforme aux conditions d'admission incluses dans les présents règlements.
- 7.2 On peut devenir membre de la corporation de deux façons :
- 7.2.1. Membre individuel avec un droit de vote
 - 7.2.2. Membre de soutien (collectif) sans droit de vote

Article 8 Conditions d'admission

Pour être membre en règle de la Corporation, il faut :

- 8.1 Adhérer aux buts généraux de la corporation
- 8.2 Se conformer aux règlements de la Corporation
- 8.3 Payer une cotisation annuelle au montant de 10 \$ par personne, 5 \$ par étudiant(e) et 25 \$ par membre de soutien (collectif) et ce au plus tard lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 9 Démission

- 9.1 Tout membre pourra démissionner en adressant un avis écrit à cet effet au secrétariat de la Corporation ; cette démission prend effet sur réception de cet avis par le ou la secrétaire.
- 9.2 Le non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais prévus à l'article 8.3 constitue une démission de fait.
- 9.3 La démission d'un membre ne le libère pas de toute somme due à la Corporation.

Article 10 Suspension et expulsion

- 10.1 Le Conseil pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre en règle qui enfreint quelque (s) disposition (s) aux présents règlements ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Corporation.
- 10.2 Le Conseil est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il jugera adéquate.
- 10.3 Toutefois, cette procédure devra permettre à la personne concernée d'être entendue par le Conseil si elle le désire, devra assurer la confidentialité des débats et préserver réputation de la personne concernée.

SECTION IV ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 11 Rôle et pouvoirs de l'assemblée

Le rôle et les pouvoirs de l'assemblée générale des membres sont les suivants :

- 11.1 Elle fixe les orientations générales d'ACCUEIL ET INTÉGRATION BSL INC.
- 11.2 Elle détermine les objectifs et les priorités annuels de travail.

- 11.3 Elle se prononce en dernière instance sur toute situation litigieuse entre le Conseil et les employé(e)s de la Corporation, en autant que l'une des parties en fasse la demande.
- 11.4 Elle élit les membres du Conseil, hormis les membres nommés par le Conseil.
- 11.5 Elle adopte les prévisions budgétaires annuelles.
- 11.6 Elle adopte et modifie les règlements généraux de la Corporation.
- 11.7 Elle voit aux affaires légales de la Corporation, soit adopter le procès-verbal de la dernière assemblée générale, du rapport du conseil sortant, du rapport de vérification des comptes et nommé un vérificateur ou une vérificatrice des comptes pour le prochain exercice financier.

Article 12 Assemblée annuelle

- 12.1 Une assemblée générale annuelle des membres en règle de la Corporation doit être convoquée dans les trois mois suivants la fin de l'exercice financier.
- 12.2 La date et le lieu de sa tenue seront fixés par le conseil en exercice.
- 12.3 Cette assemblée sera convoquée au moyen d'un avis écrit adressé à la dernière assemblée générale et de ceux ou celles qui le seront devenu(e)s subséquentment indiquant l'heure, l'endroit ainsi que l'ordre du jour de ladite assemblée et ce dans un délai de quatorze jours ouvrables précédant sa tenue ; la présence d'un membre à cette assemblée couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.
- 12.4 Un minimum de 15% des membres en règle constitue le quorum exigé pour la tenue de l'assemblée.
- 12.5 Seuls les membres en règle ont droit de vote. Chaque membre à droit à un vote et les votes par procuration ne sont pas valides.
- 12.6 Les votes se prennent à main levée ou si tel est le désir d'au moins trois membres, par scrutin secret.
- 12.7 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, l'assemblée procède un nouveau vote
- 12.8 L'assemblée annuelle doit obligatoirement adopter les états financiers, nommer le vérificateur ou la vérificatrice des comptes pour le prochain exercice financier et élire les administrateurs/trices.

Article 13 Les assemblées spéciales

- 13.1 Une ou des assemblées spéciales des membres peuvent être tenues en tout temps pour l'expédition de toute affaire justifiant une décision de l'assemblée des membres ou encore parce que le règlement d'une question ne saurait être différé jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.
- 13.2 Une assemblée spéciale peut être convoquée soit par le ou la président(e), soit par le Conseil ou soit sur demande écrite de cinq(5) membres en règle adressée au secrétariat du Conseil en spécifiant le but et les objets d'une telle assemblée. Dans ce dernier cas, le Conseil doit accéder à la demande et procéder à la convocation dans les dix (10) jours suivant la réception de cette demande. A défaut, les requérants peuvent convoquer eux-mêmes l'assemblée.
- 13.3 Cette assemblée sera convoquée au moyen d'un avis écrit adressé à la dernière adresse connue des membres en règle indiquant l'heure, la date, l'endroit ainsi que l'ordre du jour, et ce, dans un délai de huit (8) jours ouvrables précédant sa tenue. La présence d'un membre à cette assemblée couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.
- 13.4 Lors d'une assemblée spéciale, aucun autre sujet que celui ou ceux indiqués à l'ordre du jour ne pourra être pris en considération.
- 13.5 Les articles 12.4, 12.5, 12.6, 12.7, 12.8 s'appliquent également aux assemblées spéciales des membres.

SECTION V LE CONSEIL

Article 14 Composition

- 14.1 Les affaires de la Corporation seront administrées par un Conseil composé de sept (7) membres dont au moins trois(3) personnes qui ont personnellement vécu une situation d'intégration au ou hors Canada.
- 14.2 La durée du mandat des membres du Conseil est de deux ans, renouvelable une fois. Après deux mandats consécutifs, la personne ne pourra se présenter qu'après un an de vacance.
Lors de la première réunion des administrateurs permanents, ceux-ci tireront au sort le nom de quatre administrateurs. Quatre postes iront en élection une année impaire et 3 une année paire. La première année les postes qui iront en élection seront déterminés au hasard lors du 1^{er} conseil d'administration.
- 14.3 Les officiers de la corporation sont : le ou la président(e), le ou la vice-président(e), le ou la secrétaire, le ou la trésorier/ère et les administrateurs/trices.

Article 15 Modes de nominations/élections

- 15.1 Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres en règle élisent les membres du conseil d'administration. Des élections ont lieu lorsque plus de personnes qu'il y a de postes à combler acceptent d'être mise en nomination.
- 15.2 À l'ouverture de la période d'élection, les membres désignent un ou une président(e) et un ou une secrétaire.
- 15.3 Pour être élu membre du Conseil, il faut que le ou la candidat(e) soit membre en règle de la Corporation.
- 15.4 Au moment de l'élection, le ou la secrétaire d'élection annonce officiellement les candidatures. L'élection a lieu pour tous les postes à combler. Pour être élu, il faut recueillir la majorité simple des voix.

Article 16 Pouvoirs du Conseil

- 16.1 Le Conseil est responsable du bon fonctionnement de la Corporation. Il doit assurer la mise en œuvre des orientations, objectifs et priorités d'action et de toutes les décisions prises par l'assemblée générale des membres.
- 16.2 Il étudie et prend position face à toute question ou dossier intéressant la Corporation dans le respect des orientations de l'organisme et des volontés de l'assemblée générale.
- 16.3 Il est responsable de présenter à l'assemblée annuelle des membres le bilan de l'année écoulée, les objectifs et priorités pour l'année à venir.
- 16.4 Il est responsable de la mise sur pied de tous les comités de travail du Conseil, il en détermine le mandat, l'échéancier et reçoit pour étude et approbation les rapports de ces comités.
- 16.5 Il est responsable de l'embauche, de l'évaluation et du congédiement du personnel de la Corporation et fixe leurs conditions de travail. Il en supervise les tâches et activités à partir d'un plan de travail soumis par le personnel au Conseil et approuvé par celui-ci.
- 16.6 Il étudie, approuve tout protocole ou entente de services à intervenir entre la Corporation et des organismes ou établissements et en désigne le ou la signataire.
- 16.7 Il prépare l'assemblée générale annuelle des membres.
- 16.8 Sous réserves des présents règlements, le Conseil peut adopter tout règlement pour régir sa procédure interne, s'adjoindre tout(e) consultant(e) et adopter tous les moyens qu'il juge adéquats pour accomplir ses fonctions.

Article 17 Réunions du Conseil

- 17.1 Le conseil se réunit aussi souvent que l'exige les intérêts de la Corporation et ce au moins une fois tous les deux mois.
- 17.2 Le Conseil est convoqué au moyen d'un avis écrit ou verbal signifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour de la ladite réunion.
- 17.3 Quatre membres constituent le quorum nécessaire pour que les décisions prises à ces réunions soient valides.
- 17.4 Les décisions sont prises à la majorité simple à main levée ; en cas d'égalité, le Conseil reprend la procédure de décision.

Article 18 Vacances/Démission

- 18.1 Un membre du Conseil peut démissionner de son poste en adressant un avis écrit à cet effet au secrétariat du Conseil. Cette démission prend effet dès la réception de cet avis.
- 18.2 Après trois absences consécutives non-motivées d'un administrateur /administratrice aux assemblées du conseil, le président/la présidente devra contacter cet administrateur-administratrice pour connaître les motifs de ses absences. Il revient au conseil d'administration de prendre une décision concernant la destitution d'un administrateur/trice tel que défini à l'article 5.1.
- 18.3 Tout poste vacant au Conseil peut être comblé par un membre en règle et ce sur résolution du Conseil à l'une de ses réunions régulières. Le nouveau membre exerce ses fonctions pour la balance non expirée du terme.

SECTION VII OFFICIER(ÈRE)S

Article 19 Président(e)

- 19.1 Le ou la président(e) est responsable de la mise en oeuvre des décisions du Conseil et à ce titre en supervise l'ensemble des travaux.
- 19.2 Le ou la président(e) est le porte-parole officiel du Conseil et de la Corporation.
- 19.3 Le ou la président(e) convoque les assemblées des membres et du Conseil et en prépare les ordres du jour en collaboration avec le ou la secrétaire de la Corporation.

Article 20 Vice-président(e)

- 20.1 En cas d'incapacité d'agir du président(e) ou en son absence leur des réunions et assemblées, le ou la vice-président(e) exerce les pouvoirs dévolus au président(e)

Article 21 Secrétaire

- 21.1 Le ou la secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées des membres, du Conseil et s'assurent qu'ils soient adoptés par les instances concernées et signés par les personnes autorisées.
- 21.2 Il ou elle a la garde du registre des procès-verbaux de la Corporation, des archives, des registres corporatifs, notamment du registre des membres en règle de la Corporation.
- 21.3 Il ou elle remplit toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par les présents règlements et le Conseil.

Article 22 Trésorier(ère)

- 22.1 Le trésorier ou la trésorière a la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité.
- 22.2 Il ou elle dépose ou fait déposer, dans une institution financière déterminée par le Conseil, les deniers de la Corporation.
- 22.3 Il ou elle voit à la préparation des états financiers annuels de la Corporation ainsi que des prévisions budgétaires et les présente pour adoption à l'assemblée générale annuelle des membres.
- 22.4 Il ou elle soumet au Conseil toute transaction financière non prévue aux prévisions budgétaires ou non conforme à celles-ci.
- 22.5 Il ou elle doit soumettre régulièrement au Conseil un état des revenus et dépenses.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Article 23 Exercice financier

- 23.1 L'exercice financier de la Corporation commence le premier avril de chaque année et se termine le 31 mars.

Article 24 Livres de comptabilité

- 24.1 Le Conseil fera tenir sous le contrôle et la responsabilité du trésorier ou de la trésorière un ou des livres de comptabilité dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés, tous les biens détenus par la Corporation, toutes ses dettes et

obligations de même que toutes autres transactions financières de la Corporation. Ces livres seront tenus au siège social de la Corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen des membres après avis d'au moins sept (7) jours ouvrables.

- 24.2 Sur recommandation du trésorier ou de la trésorière, le Conseil désignera la ou les personne(s) responsable(s) de la tenue des livres comptables.

Article 25 Vérification des comptes

- 25.1 Les livres et états financiers de la Corporation seront vérifiés chaque année dans les deux mois suivant l'expiration de chaque exercice financier par le ou la vérificateur/trice nommé(e) à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle des membres.
- 25.2 Aucun membre de la Corporation ne peut remplir cette fonction.

Article 26 Signatures

- 26.1 Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation seront signés par la ou les personne(s) désignée(s) à cette fin par le Conseil.
- 26.2 Tous les chèques devront porter deux signatures parmi les trois signataires désignées à cet effet.
- 26.3 Les procès-verbaux de la Corporation doivent être signés par le ou la président(e) ou le ou la secrétaire.
- 26.4 Le Conseil peut autoriser des personnes à signer en son nom tout contrat ou autre document à la condition d'en avoir approuvé au préalable les termes et le contenu.

Article 27 Dissolution

- 27.1 Advenant la dissolution ou la cessation des activités de la Corporation, tous les avoirs restant après acquittement de ses dettes, seront remis à une ou plusieurs organisations sans but lucratif, poursuivant des buts similaires et exerçant ses activités.
- 27.2 Toute dissolution ou cessation temporaire ou permanente des activités de la Corporation devra être ratifiée par l'assemblée générale des membres spécialement convoquée à cet effet et ce au deux-tiers (2/3) des voix.

Article 28 Amendements aux présents règlements

- 28.1 Tout amendement aux présents règlements doit être adopté par l'assemblée générale des membres, être indiqué à l'ordre du jour et les propositions de modifications doivent être envoyées aux membres avec l'avis de convocation.

- 28.2 Tout amendement pour être valide devra être ratifié par les deux-tiers(2/3) des membres en règle présents à cette assemblée.
- 28.3 Les règlements généraux modifiés selon les articles 28.1 et 28.2 entrent en vigueur immédiatement après leur adoption à moins que l'assemblée générale en décide autrement.

Adopté à Rimouski, le 27 juin 2007 par
L'assemblée des membres de la Corporation

Signature du ou de la président (e)

Signature du ou de la secrétaire